

POLITIQUE SUR LES MESURES D'ADAPTATION À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS INSCRITS ET DES CANDIDATS À L'EQM

L'Institut des CBV (l'« Institut ») s'engage à favoriser une culture qui facilite l'inclusion et l'intégration des étudiants inscrits et des candidats à l'EQM handicapés dans son environnement scolaire.

L'Institut, que ce soit directement ou par l'entremise de ses fournisseurs de services, prendra des mesures raisonnables et appropriées pour réduire ou éliminer les obstacles à la participation qui surviennent lorsqu'un étudiant inscrit ou un candidat à l'EQM handicapé (ci-après appelés « candidats ») s'inscrivent au programme d'études ou à l'examen de qualification des membres (l'« EQM »).

Un « handicap », dans la présente politique, a le même sens qu'en vertu des lois applicables sur les droits de la personne et sur la santé et sécurité au travail; cela comprend un large éventail d'états qui sont présents dès la naissance, qui ont été causés par un accident ou qui se sont développés avec le temps et inclut sans toutefois s'y limiter, les handicaps physiques et mentaux, les troubles de l'apprentissage, les troubles mentaux, les troubles de l'ouïe ou de la vision et les sensibilités environnementales.

La présente politique décrit les politiques et les procédures que doit suivre un candidat handicapé pour demander des mesures d'adaptation et leurs responsabilités lorsqu'ils demandent et reçoivent des mesures d'adaptation.

PROCESSUS

1. Un candidat doit informer l'Institut d'un besoin actuel de mesures d'adaptation scolaires en complétant et en envoyant le Formulaire de demande de mesures d'adaptation (joint à la présente politique dans l'annexe A) au directeur de la formation, qui décrit la nature et l'étendue des mesures d'adaptation scolaires nécessaires. Cette demande et ses pièces jointes doivent être (i) remplies dans leur intégralité par un prestataire de soins de santé réglementé qui traite le candidat et situé dans le même pays où réside le candidat ; et (ii) être soumises au moins quarante-cinq (45) jours avant tout examen applicable, ou au moment de l'inscription si moins de quarante-cinq (45) jours avant un tel examen (la « date limite des mesures d'adaptation »).

- Un « prestataire de soins de santé réglementé » est un professionnel qui est membre en règle de l'organisme de réglementation applicable qui régit et établit les normes de sa profession.

- Dans le cas où un Formulaire de demande de mesures d'adaptation n'est pas entièrement rempli, il ne sera pas accepté ou pris en compte par l'Institut. Il incombe au candidat de s'assurer que son prestataire de soins de santé réglementé remplit correctement et complètement les documents requis.
2. Le candidat doit fournir le Formulaire de demande de mesures d'adaptation au directeur de l'éducation à l'adresse électronique suivante : education@cbvinstitute.com avec pour objet « Demande de mesures d'adaptation confidentielle ». Il incombe au candidat de fournir suffisamment d'informations sur les mesures d'adaptation scolaires demandées en plus du Formulaire de demande de mesures d'adaptation afin de faciliter la mesure d'adaptation demandée.
 3. Des renseignements supplémentaires ou des pièces justificatives peuvent être demandés par l'Institut pour évaluer les besoins du candidat afin de prendre une mesure d'adaptation scolaire appropriée. Dans de tels cas, l'Institut demandera l'information directement au candidat. Le candidat n'est pas tenu de fournir ces informations supplémentaires ; toutefois, le retard ou le défaut du candidat de répondre à la demande pourrait entraîner un délai ou une incapacité à fournir les mesures d'adaptation. Les demandes de renseignements supplémentaires ou de pièces justificatives peuvent être utilisées pour déterminer :
 - a. si le candidat peut s'acquitter des exigences scolaires, avec ou sans mesures d'adaptation scolaire ;
 - b. le type de mesures d'adaptation scolaires qui pourraient être requises pour permettre au candidat de s'acquitter des exigences scolaires.

L'Institut ne prendra pas en considération les documents supplémentaires reçus dans les quinze (15) jours avant l'examen, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

4. En cas de blessure ou de maladie nécessitant une mesure d'adaptation scolaire après la date limite de la mesure d'adaptation, les candidats doivent en informer education@cbvinstitute.com dès que possible, en fournissant le Formulaire de demande de mesures d'adaptation approprié et la documentation requise par la politique. Par souci de clarté, aucune mesure d'adaptation scolaire ne sera accordée pour les demandes formulées après la date limite des mesures d'adaptation d'un examen de cours ou de l'EQM, selon le cas, à moins qu'une blessure ou une maladie ne survienne pendant cette période. Ces demandes seront examinées au cas par cas.
5. Le directeur de l'éducation ou son délégué examinera tous les formulaires de demande de mesures d'adaptation et pourra consulter le président-directeur général si nécessaire. Le directeur de l'éducation ou son délégué fera part par écrit de la décision finale concernant la mesure d'adaptation au candidat. Si la demande est approuvée, des dispositions appropriées seront prises pour la mesure d'adaptation scolaire. Toutes les délibérations du directeur de l'éducation et du président-directeur général seront confidentielles. Tous les documents, y compris le Formulaire de demande de mesures d'adaptation, fournis par un candidat à l'Institut seront conservés par celui-ci tant que le candidat est un étudiant inscrit ou un membre, ou toute autre période que le directeur de l'éducation juge raisonnablement nécessaire ou comme autrement requis ou autorisé par la loi.
6. L'Institut se réserve le droit d'approuver ou de rejeter toute demande de mesures d'adaptation en fonction de son évaluation raisonnable des informations disponibles. Les

mesures d'adaptation scolaires peuvent être accordées sur une base prolongée (plus de trois (3) ans) ou temporaire. Toutes les demandes de mesures d'adaptation scolaires seront évaluées au cas par cas. L'Institut se réserve le droit de réévaluer chaque trimestre toute mesure d'adaptation approuvée existante et de demander des informations supplémentaires si nécessaire. Les candidats seront informés par écrit par le directeur de l'éducation, ou son délégué, de tout changement apporté à leurs mesures d'adaptation existantes.

DIRECTIVES

1. Les demandes de mesures d'adaptation scolaires qui ne relèvent pas des procédures décrites ci-dessus ne seront pas prises en considération.
2. La nature des mesures d'adaptation accordées, et le candidat à qui elles sont accordées, sont strictement confidentiels. Les candidats ne doivent divulguer à personne les mesures d'adaptation qui leur ont été accordées.
3. Les mesures d'adaptation scolaires ne peuvent être évaluées et décidées que par le directeur de l'éducation, en consultation avec le président-directeur général de l'Institut, si nécessaire.
4. Les employés de l'Institut doivent garder confidentielles toutes les demandes de mesures d'adaptation et les documents justificatifs et ne doivent en divulguer le contenu à personne, sauf dans la mesure autorisée par la présente politique, pour protéger ou faire respecter les droits légaux de l'Institut, ou comme le permet la loi. Les informations médicales des candidats et les demandes de mesures d'adaptation ne seront utilisées ou divulguées que conformément à des fins conformes à la présente politique ou comme autrement requis ou autorisé par la loi.
5. En soumettant une demande de mesures d'adaptation scolaires (y compris la fourniture de documents médicaux et/ou d'autres renseignements personnels et du Formulaire de demande de mesures d'adaptation), le candidat consent expressément à ce que l'Institut utilise ses renseignements personnels aux fins de la politique telle qu'elle est énoncée dans les présentes.
6. Dans la mesure du possible, les procédures habituelles pour les examens de cours et l'EQM doivent être suivies.
7. Les mesures d'adaptation scolaires visent à assurer un accès raisonnablement égal à l'apprentissage et aux examens. Ils ne garantissent pas un niveau de réussite et ne doivent pas non plus interférer avec la capacité de l'Institut à évaluer de manière appropriée les résultats d'apprentissage articulés du programme d'études ou de l'EQM.
8. L'Institut se réserve le droit de refuser une mesure d'adaptation s'il compromet l'intégrité (c'est-à-dire la fiabilité et/ou l'équité) du processus d'examen. Par exemple, une demande de passer un examen à une date et/ou à une heure autres que celles établies par l'Institut.
9. Une mesure d'adaptation scolaire est une responsabilité partagée entre l'Institut et le candidat. Il s'agit d'un processus collaboratif qui exige l'engagement et la participation de l'Institut et du candidat.

10. Lors de l'évaluation d'une mesure d'adaptation scolaire, l'Institut est en droit de prendre en compte le coût, les sources de financement extérieures et les exigences en matière de santé et de sécurité. De plus, toute mesure d'adaptation fournie ne doit pas modifier la nature et le niveau de qualification évalué.

11. Les candidats sont priés de ne pas soumettre :

- a) Des documents protégés, des auto-rapports ou des articles de recherche ;
- b) Des documents rédigés dans une langue autre que l'anglais ou le français ; ou
- c) Des lettres générales d'un professionnel de la santé réglementé à la place du Formulaire de demande de mesures d'adaptation complété.

12. L'Institut des CBV reconnaît que la situation de chaque individu est unique. Les demandes de mesures d'adaptation sont évaluées au cas par cas afin de garantir l'égalité des chances pour les individus de démontrer pleinement leurs qualifications sans altérer la nature ou le niveau de la qualification évaluée. L'Institut étudie chaque cas après avoir soigneusement examiné la documentation soumise ; cependant, soumettre une demande ne garantit pas l'obtention d'une mesure d'adaptation.

Conseil d'administration
Le 27 février 2025